



## AIDANT, BÉNÉVOLE, CONTOURS DE DEUX STATUTS

Quel est le statut de ces personnes qui interviennent dans l'activité du milieu d'accueil et à quoi correspond-t-il ?

Il n'est pas rare qu'un milieu d'accueil fasse appel à un aidant pour faire la cuisine le midi, à une conteuse pour animer les enfants l'après-midi, à un bénévole pour aider au goûter, à un remplaçant lorsqu'un membre du personnel est malade ou encore à une autre personne pour encore bien d'autres situations.

### LE BÉNÉVOLE <sup>1</sup>

La loi du 3 juillet 2005 sur le volontariat nous indique que **le volontaire** est une personne qui exerce une activité **sans rétribution, ni obligation, au profit d'autres personnes ou de la collectivité et en dehors d'un contexte normal de travail dans une organisation.**

Un point de cette définition attire particulièrement notre attention : l'activité doit avoir lieu dans une organisation. La loi définit cette notion d'organisation en spécifiant bien qu'il s'agit d'une structure qui se situe en dehors du cadre familial ou privé qui ne cherche pas à faire du profit. La loi précise encore que cette organisation ne peut être qu'une organisation privée qui est dotée d'une personnalité juridique, c'est-à-dire une ASBL. Elle peut être également une organisation publique (CPAS, Hôpital, etc.) mais aussi une association de fait qui poursuit un objectif désintéressé.

Concrètement, cela signifie que **seuls les milieux d'accueil subventionnés, ainsi que les maisons d'enfants constituées en ASBL ou association de fait sans but lucratif peuvent faire appel à des volontaires.**

Pour les modalités pratiques, il est recommandé au milieu d'accueil de rédiger **une convention de volontariat** avec le bénévole. Celle-ci va encadrer la relation mais sans être pour autant un contrat de travail ! La loi sur le contrat de travail ne s'y applique pas. Toutefois, la convention est bien contraignante et les dispositions du Code civil lui sont applicables. Cette convention peut toujours être modifiée d'un commun d'accord.

Même si la loi n'oblige pas de mettre par écrit tous les engagements concrets via une convention, elle impose au milieu d'accueil un devoir minimal d'information. Il doit au moins informer le volontaire :

- sur le but désintéressé et le statut juridique de l'organisation ;
- du contrat d'assurance qu'elle a conclu pour le volontaire ainsi que de la couverture éventuelle d'autres risques liés au volontariat ;
- du versement éventuel d'une indemnité et enfin,
- de la possibilité que le volontaire prenne connaissance de secrets auxquels s'appliquent les dispositions du secret professionnel contenues dans le Code pénal.<sup>2</sup>

Concernant les **assurances**, la loi oblige les milieux d'accueil qui recourent à un volontaire à assurer leur propre **responsabilité civile** pour les dommages que le volontaire pourrait occasionner à un tiers dont les enfants sur le chemin ou durant le déroulement de leur activité.



<sup>1</sup> Loi du 3 juillet 2005 relative aux droits des volontaires  
Brochure « La loi sur le volontariat, questions pratiques » Fondation Roi Baudoin – 2008 : <http://www.solidarcite.be/files/La%20volontariat.pdf>  
Site plate-forme francophones du volontariat : <http://www.levolontariat.be/faq/>

<sup>2</sup> Loi du 3 juillet 2005 relative aux droits des volontaires, article 4.

Le bénévole ne peut pas recevoir de salaire mais des **défraiements**, c'est-à-dire le remboursement des frais liés à l'activité effectuée. Deux formules existent pour le remboursement de ces frais. Il y a, soit le système des frais forfaitaires : il s'agit d'un montant déterminé par le milieu d'accueil, sans que le bénévole ne doivent fournir de justification ; soit le système des frais réels : dans ce cas, le remboursement se fait sur base des justificatifs présentés par le volontaire. Dans le premier système, un plafond est prévu par la loi, ce qui n'est pas le cas avec le deuxième.

Normalement, le cumul des deux formules n'est pas possible sauf si cela recouvre des frais forfaitaires et des frais réels de déplacements de maximum 2000 km par an.



### L'AIDANT <sup>3</sup>

C'est l'arrêté n°38 organisant le statut social des travailleurs indépendants qui définit le concept d'aidant<sup>4</sup>. L'arrêté Milieux d'Accueil énonce explicitement qu'un milieu d'accueil peut être assisté par un aidant<sup>5</sup>.

L'aidant est toute personne qui, en Belgique, **assiste ou supplée un travailleur indépendant** dans l'exercice de sa profession **sans être engagée** envers lui par un contrat de travail.

L'arrêté spécifie bien que **l'aidant ne peut agir que pour une personne physique**, ce qui exclut une société ou une association de fait.

L'aidant a en principe les mêmes droits et obligations qu'un indépendant et est assujéti au statut social des indépendants. Il doit également s'affilier auprès d'une caisse d'assurances sociales.



Une variante :

### LE CONJOINT AIDANT <sup>6</sup>

Le conjoint aidant est la personne qui est le partenaire du travailleur indépendant, soit marié, soit en cohabitation légale. Ce partenaire est celui qui vient aider effectivement régulièrement l'indépendant, soit au moins 90 jours par an, dans son activité.

Le conjoint aidant ne peut bénéficier d'aucun autre revenu ou avec un plafond, à savoir : pas de revenus personnels supérieurs à 3000€ par an provenant d'une activité professionnelle indépendante (revenus bruts diminués des frais professionnels) et pas de revenus personnels provenant d'une activité, en tant que salarié ou fonctionnaire, ni de revenus de remplacement ouvrant des droits personnels en matière de sécurité sociale.

**Depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2005, tout partenaire marié ou en cohabitation légale avec un travailleur est présumé être un conjoint aidant à moins qu'il ne déclare sur l'honneur ne pas apporter une aide à son partenaire.**

Le conjoint aidant a, comme l'aidant pur et simple, des droits et obligations, notamment en terme de cotisations sociales. Pour en savoir plus, contactez un guichet d'entreprise agréé ou consultez la brochure « conjoints aidants » de l'INASTI.



Deux exceptions :

#### 1. - L'aidant occasionnel

L'activité est considérée comme occasionnelle, dès qu'elle n'a pas de caractère régulier. En effet, cette activité doit être occasionnelle et temporaire et peut durer 90 jours par an au plus. La notion de régularité sera appliquée au cas par cas car il n'y a pas de définition légale. Des pistes de réponses peuvent être trouvées dans la jurisprudence.

3 Site officiel du syndicat des indépendants et PME : <http://www.sdi.be/faq/quel-statut-pour-mon-aidant>

4 Arrêté royal n°38 du 27 juillet 1967 organisant le statut social des travailleurs indépendants, articles 6 et 7.

5 Arrêté de la Communauté française du 27 février 2003 portant réglementation générale des milieux d'accueil, article 41.

6 Site officiel du syndicat des indépendants et PME : <http://www.sdi.be/faq/quel-statut-pour-mon-aidant>

Brochure de l'Institut national d'assurances sociales pour travailleurs indépendants : [http://www.inasti.be/sites/rsvz.be/files/publication/brochure\\_conjoints\\_aidants\\_02\\_2016.pdf](http://www.inasti.be/sites/rsvz.be/files/publication/brochure_conjoints_aidants_02_2016.pdf)

Site [Belgium.be](http://Belgium.be) [http://www.belgium.be/fr/economie/entreprise/creation/independants/conjoint\\_aidant](http://www.belgium.be/fr/economie/entreprise/creation/independants/conjoint_aidant)

L'activité est également dite « occasionnelle » lorsqu'elle est exercée par un étudiant-aidant qui bénéficie des allocations familiales, à raison de moins de 80 heures par mois.

Par ailleurs, *l'aidant occasionnel n'est pas soumis au statut social des indépendants.*

## 2. - Le jeune aidant

Le jeune aidant n'est *assujéti au statut d'indépendant qu'au 1<sup>er</sup> janvier de l'année de ses 20 ans* et pour autant qu'il ne soit pas marié. S'il se marie avant le 1<sup>er</sup> janvier de l'année de son 20<sup>ème</sup> anniversaire, il est soumis à partir du 1<sup>er</sup> jour du trimestre au cours duquel il s'est marié.

## QUELQUES EXIGENCES SUPPLÉMENTAIRES

Comme nous avons pu le voir, le milieu d'accueil peut faire appel à diverses personnes aux statuts différents, afin d'être assisté dans son activité. Toutefois, il faut garder à l'esprit qu'il s'agit d'un milieu d'accueil pour enfants, c'est pourquoi, en plus des conditions propres à chaque statut, l'ONE pose des exigences supplémentaires. Celles-ci sont contenues dans l'*article 44 de l'arrêté Milieux d'Accueil*. Il indique que toutes les personnes en contact régulier avec les enfants accueillis, doivent fournir au milieu d'accueil *un casier judiciaire exempt de toute condamnation pour faits de mœurs (modèle II), un certificat d'immunité contre la rubéole* (uniquement s'il s'agit d'une femme en âge de procréer) et *un certificat de santé physique et psychique*<sup>7</sup>.

Par ailleurs, si le volontaire était amené à encadrer les enfants, il devra remplir les conditions de qualification requises prévues à l'article 42 de l'arrêté précité.

En conclusion, un milieu d'accueil peut faire appel à différentes personnes pour exercer une activité à titre gratuit, moyennant le respect des diverses exigences requises pour chacun des statuts particuliers et celles prévues par l'ONE.

Inès SPRINGUEL  
Juriste - Direction juridique ONE

